



Arrêt

n° 154 289 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Kamez, ville située dans la banlieue nord de Tiranë.

Vous suivez votre scolarité jusqu'à la cinquième classe, soit jusqu'à l'âge de 9-10 ans, puis cessez car votre père vous ordonne de travailler. Vous effectuez diverses tâches telles que le creusement d'un canal ou le lavage de voitures.

En réalité, votre père utilise cet argent pour financer l'achat d'alcool et son addiction aux jeux de hasard. Il est régulièrement mécontent de la somme que vous rapportez et n'hésite pas à vous tabasser. Les

personnes à qui votre père doit de l'argent tentent de vous prendre en otage et ce, à trois reprises. Il vous arrive également de passer la nuit dans la cour de vos voisins lorsque votre père vous empêche de rentrer à la maison.

Lassé de cette situation et aspirant à une vie meilleure, vous décidez en septembre 2014 de rassembler un maximum d'argent afin de prendre la fuite. Vous arrivez en Belgique par voie aérienne, avec escale en Italie, le 19 novembre 2014 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges en date du 20 novembre 2014. Le 13 mai 2015, vous atteignez votre majorité.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre passeport albanais délivré le 04/10/2013. Votre avocate vers au dossier un article tiré d'Internet concernant le travail forcé des enfants en Albanie, daté du 16/05/2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous fondez votre requête sur les travaux forcés que vous auriez dû effectuer et sur la maltraitance que vous auriez subi de la part de votre père lorsque vous ne rapportiez pas assez d'argent (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 4). Craignant qu'il ne finisse par vous tuer (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 13), vous redouteriez de retourner dans votre pays d'origine.

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et de contradictions.

Soulignons tout d'abord le manque de consistance et le caractère laconique de vos propos au sujet des motifs qui fondent votre demande d'asile. Si votre récit libre fut bref et que vous n'avez pas souhaité ajouter d'informations supplémentaires (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 4), vos réponses aux questions d'éclaircissement de l'officier de protection ne sont pas plus détaillées. En effet, invité à relater votre quotidien en exposant davantage de détails, d'anecdotes ou encore de souvenirs, de manière spontanée, vous déclarez que vous deviez travailler toute la journée et que vous ne voyiez votre père que le soir (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 5). Convié à décrire le climat qui régnait à la maison lorsque vous rentriez le soir, vous répondez que vous lui donniez l'argent, qu'il vous battait avant de vous mettre à la porte (Ibid) sans apporter davantage d'explications. Encore, lorsqu'il vous est demandé de relater le souvenir le plus marquant que vous gardez par rapport à cette situation conflictuelle avec votre père, vous déclarez : « quand il me battait, il me mettait dehors alors je devais aller chez le voisin, je devais aller dormir là » (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 6). Bien que le Commissariat général soit conscient du caractère potentiellement délicat que peut revêtir ce type de révélation, vous êtes resté en défaut d'exprimer clairement la réalité de vos problèmes, en tenant des propos d'ordre général et vagues, alors que vous prétendez être dans cette situation depuis environ sept ans et que la parole vous a été donnée à plusieurs reprises. L'on peut en effet raisonnablement s'attendre de votre part à davantage d'explications ou d'anecdotes sur votre vécu et votre ressenti ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, ces premières observations déforcent la véracité de vos propos au sujet de la réalité des faits que vous auriez vécus.

Ce constat est renforcé par les informations supplémentaires que vous avez ajoutées après la pause. Invité à nouveau à évoquer le souvenir le plus marquant que vous conservez, afin d'aider l'officier de protection à comprendre la réalité de votre histoire, vous déclarez qu'un jour, votre père était tellement ivre, qu'il aurait pris un couteau et qu'il aurait menacé de vous tuer si vous révéliez quoi que ce soit (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 11). Confronté au fait, qu'avant la pause, vous n'avez nullement parlé de ce souvenir alors qu'une question similaire vous a été posée, vous vous contentez de déclarer que c'est ça dont vous vous rappelez (Ibid).

En outre, lorsqu'il vous est expliqué l'importance de dire la vérité afin que le Commissariat général puisse au mieux vous aider, vous ajoutez soudainement que votre père avait des dettes au pays et que

ses créanciers auraient tenté de vous kidnapper à trois reprises à votre domicile ou dans la rue (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 10) : ce que vous n'aviez nullement évoqué plus tôt alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer spontanément et en détails ce que vous aviez vécu et que vous avez déclaré après votre récit libre que vous n'aviez plus rien à ajouter (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 4). Dès lors, ces omissions sont difficilement concevables au vu de la nature et de la pertinence de ces éléments. Le Commissariat général estime qu'un tel ajout d'informations est peu compatible avec une personne qui craint réellement pour sa vie ; ce qui affaiblit la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Même, en ce qui concerne les personnes qui auraient tenté de vous kidnapper à trois reprises et invité à relater ces incidents, vous déclarez que la dernière tentative se serait produite le 18 juillet 2014 alors qu'après plusieurs questions, vous parlez du 21 juin 2014 ; ce qui est contradictoire (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 10). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le lien que vous faites entre ces trois événements alors qu'à deux reprises, c'est une voiture qui serait passée près de vous dans la nuit et que vous ne connaissiez pas ces individus (rapport d'audition du 30/04/2015, pp. 10- 11), vous déclarez qu'il s'agissait des personnes qui auraient prêté de l'argent à votre père (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 11). Cette réponse est plus que surprenante dans la mesure où vous déclarez que vous n'aviez jamais vu ces personnes (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 11).

Ajoutons également que tout le quartier aurait été informé de votre situation ainsi que vos oncles et tantes (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 6). Convié à expliquer si des personnes ont tenté d'intervenir auprès de votre père, vous répondez par la négative (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 7). Vous avancez pourtant, plus tard dans l'audition, que votre oncle aurait demandé à votre père : « pourquoi tu ne le laisses pas aller à l'école ? » (rapport d'audition du 30/04/2015, pp. 9-10) ; ce qui est à nouveau contradictoire. Encore, alors que vous déclarez que personne ne posait de questions, vous ajoutez par la suite que les mères de vos amis questionnaient votre mère sur les raisons de votre absence à l'école (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 9) ; ce qui est sensiblement différent de ce que vous avez avancé.

Bien que le Commissariat général soit conscient de l'attitude détachée que vous avez dégagée durant votre audition, il est peu convaincant que vous ne parveniez pas à donner davantage de consistance à votre récit alors que vous subiriez cette situation depuis environ sept ans (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 13). En outre, le Commissariat général estime qu'à la lecture du rapport de votre audition, l'officier de protection vous a permis à plusieurs reprises d'expliquer vos problèmes alors que des incohérences et contradictions étaient constatées. En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général estime que vous êtes resté en défaut d'établir la crédibilité des motifs qui fondent votre requête. Dès lors, le bien-fondé de vos craintes de retour s'en voit remis en cause.

Quoi qu'il en soit, sachez que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, quand bien même la crédibilité de votre récit est altérée, vous déclarez n'avoir pas contacté la police pour les maltraitances que vous auriez endurées par votre père ni pour les tentatives de kidnapping que vous auriez subies (rapport d'audition du 30/04/2015, pp. 7, 8 & 11). Or, vous avez déclaré que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 4). Rien n'indique dès lors que ces dernières font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne en cas de problèmes avec des tiers.

Sachez à ce sujet qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », 4/07/2014) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs

ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, votre passeport (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1) n'est pas de nature à invalider la teneur de la présente décision dans la mesure où celui-ci ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées. L'article de presse que votre avocate dépose concernant le travail forcé des enfants en Albanie (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 2) n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués précédemment. Il convient de préciser également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En effet, il incombe au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce qui n'est pas votre cas au vu des développements qui précèdent.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous étiez mineur au moment de votre audition, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit : un « document sur le travail forcé des enfants en Albanie du 11 octobre 2013 » ainsi qu'un « document sur le travail forcé des enfants en Albanie du 16 mai 2013 » (requête, page 9).

5. Discussion

5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Tout d'abord, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, que l'identité, la nationalité ainsi que l'origine ethnique de la partie requérante ne sont pas remis en cause en l'espèce.

En suite des débats intervenus lors de l'audience du 5 octobre 2015, le Conseil relève également que la partie défenderesse précise lors de sa plaidoirie ne plus se référer aux motifs de la décision remettant en cause la crédibilité des faits dénoncés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle indique toutefois que, dans la situation spécifique du présent cas d'espèce, la question de la protection effective des autorités albanaises n'a pas été suffisamment investiguée.

5.4 Pour sa part, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition intervenue auprès de la partie défenderesse en date du 30 avril 2015, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 5 octobre 2015, le Conseil n'est effectivement pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient pour établis à suffisance que le requérant a été contraint par son père de travailler depuis l'âge de 9-10 ans et qu'il a été victime de violences intrafamiliales.

Toutefois, à ce stade, le Conseil relève qu'aucune documentation suffisamment étayée et actualisée à propos de la problématique particulière rencontrée par le requérant en Albanie, notamment au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne figure au dossier.

6. Dans ces circonstances, le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD